



PRÉFET DE HAUTE-GARONNE

Direction départementale des Territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité police de l'eau

**Arrêté cadre interdépartemental
portant définition d'un plan d'action sécheresse
pour le sous-bassin de la Garonne**

Les préfets des départements de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Gironde et des Landes.

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I^{er} – titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215.1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé le 28 mai 2002,

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004,

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Tarn » approuvé le 8 février 2010,

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Lot » approuvé le 30 avril 2008,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du sous-bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L. 211-3 du code de l'environnement,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Gironde et des Landes,

Arrêtent

Article 1- Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental en date du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Étendue de la réglementation

Le plan d'action sécheresse joint au présent arrêté est approuvé. Ce plan définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et des mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau sur le sous-bassin de la Garonne dans les départements de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Gironde et des Landes.

Article 3 – Publicité

Un exemplaire du plan d'action sécheresse est tenu à la disposition du public à la préfecture et à la mission inter-services de l'eau, en direction départementale des territoires de chacun des départements concernés.

Il sera mis également à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés pendant un an. Il sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Article 4 – Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse, respecteront les mesures définies par ce plan d'action.

Article 5 – Délai et voie de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de publicité.

Article 6– Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Gironde, des Landes, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

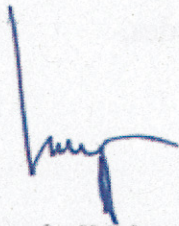
À Toulouse le 31 JUL. 2013

le préfet de Haute-Garonne,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne

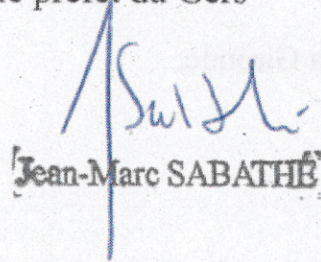
Florence VILMUS

À Tarbes,
le préfet des Hautes-Pyrénées,



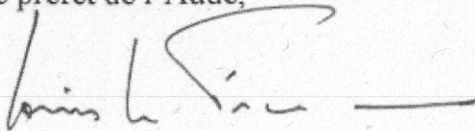
Henri d'Abzac

À Auch,
le préfet du Gers



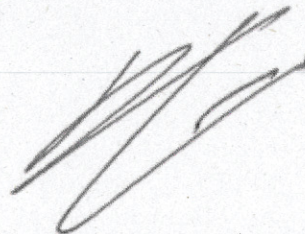
Jean-Marc SABATHÉ

À Carcassonne,
le préfet de l'Aude,



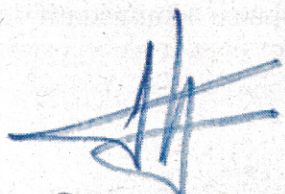
Louis LE FRANC

À Agen,
le préfet de Lot-et-Garonne,



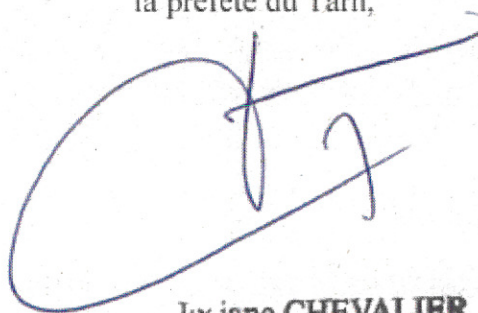
Denis CONUS

À Foix,
le préfet de l'Ariège,



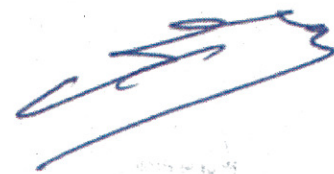
Salvador PÉREZ

À Albi,
la préfète du Tarn,



Josiane CHEVALIER

À Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,



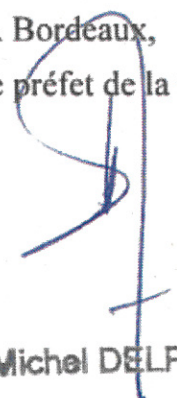
Jean-Louis GERAUD

À Cahors,
le préfet du Lot,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

À Bordeaux,
le préfet de la Gironde,



Michel DELPUECH

À Mont-de-Marsan,
le préfet des Landes,



Claude MOREL

SOUS-BASSIN DE LA GARONNE

PLAN D'ACTION SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL

1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Les zones d'alertes

Les articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte,
- une cohérence inter-départementale par bassin versant,
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir, au niveau inter-départemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

1.2 Les zones de répartition des eaux

Les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement définissent les zones de répartition des eaux dans lesquelles tous les prélèvements d'une capacité supérieure ou égale à 8 m³/h sont soumis à autorisation.

1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- DOE (débit objectif d'étiage) :

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique, dans sa disposition E1 «Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée, quand le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE (VCN10 > 0,8 DOE),
- durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.»

- DCR (débit de crise) :

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces **DOE** et **DCR**.

1.4 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne est le préfet du département de Haute-Garonne. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. À ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin de la Garonne.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, en lien avec le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, veillera à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Tarn, Lot, Aveyron, Dordogne, Neste et rivières de Gascogne, Dropt).

2. LE PLAN D'ACTION

2.1 Définitions

- La situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des DOE ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (DOC, réseau ONDE).

- Les débits de gestion
 - DOC (débit objectif complémentaire)

Il est recommandé, qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf. paragraphe 1.3).

- DA ou QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- DAR ou QAR (débit d'alerte renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

- DCR (débit de crise)

À ce stade l'interdiction totale des prélèvements doit être effective en amont d'une station de mesure.

2.2 Période d'application

Les dispositions du présent plan d'actions s'appliquent toute l'année et en particulier pendant la période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre.

2.3 Périmètre géographique d'application de l'arrêté

Le présent plan d'action couvre le sous-bassin de la Garonne, y compris ses affluents, mais ne couvre pas les sous-bassins de l'Arize, de la Lèze, de l'Hers-Vif/Ariège, de l'Aveyron, du Tarn, du Lot, de la Dordogne, de la Neste et des rivières de Gascogne et du Dropt qui font l'objet de plans d'actions spécifiques (cartographie en annexe 1).

Le suivi du débit aux stations de référence permet de déclencher des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur la zone géographique concernée (sauf pour le cas particulier de la station de Tonneins qui contrôle également la zone à l'aval jusqu'au Bec d'Ambès).

Le débit délivré en aval de chaque station de référence doit être suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Lorsque les valeurs seuils sont franchies, les mesures de restriction sont mises en œuvre selon les modalités décrites dans le paragraphe 5.

Si le débit enregistré sur une station de référence est insuffisant mais que le débit enregistré à la station de référence située plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que sur la ou les zones situées entre ces deux stations de référence. Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin sera conduite pour examiner les mesures anticipées à prendre si nécessaire dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures, la solidarité amont-aval sur le sous-bassin de la Garonne et la solidarité inter-bassin, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté).

Une concertation avec les préfets coordonnateurs des sous-bassins faisant l'objet de plans d'actions spécifiques sera également effectuée dans le cas où les principaux affluents de la Garonne connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestions prises sur les différents sous-bassins.

2.4 Fixation des débits seuils (valeurs en m³/s) par zone d'alerte

2.4.1 La Garonne et ses affluents (à l'exclusion de ceux qui ont un arrêté cadre ou plan d'actions spécifique) par zone d'alerte encadrée par deux points nodaux avec des débits objectif d'étiage (DOE) fixés dans le SDAGE (cartographie annexe 1)

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2010-2015	Zone d'alerte concernée	DOE m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
GARONNE Pyrénéenne	Valentine	La Garonne et sa nappe d'accompagnement en amont de la station de Valentine	20	16	16	14
GARONNE de Piémont	Marquefave	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Valentine et Marquefave Le système canal de Saint-Martory	28	22	21	18
GARONNE de Piémont	Portet-sur-Garonne	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Marquefave et Portet-sur-Garonne	Entre le 15/07 et le 15/09			
			52	41	35	27
			Le reste de l'année			
			48	38	34	27
GARONNE de plaine	Verdun-sur-Garonne	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre la station de Portet-sur-Garonne et de Verdun-sur-Garonne, y compris le canal de Garonne entre la prise d'eau de Saint-Pierre et Castet-en-Dorthes, y compris le canal de Montech à Montauban	42	34	29	22
GARONNE de plaine	Lamagistère	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Verdun-sur-Garonne à Lamagistère et les cours d'eau réalimentés	85	68	49	31
GARONNE de plaine et maritime	Tonneins	La Garonne et sa nappe d'accompagnement de Lamagistère au Bec d'Ambès	110	88	64	42

Les affluents compris dans les tronçons ci-dessus définis (à l'exclusion de ceux pour lesquels des arrêtés spécifiques sont établis) sont concernés par les mêmes mesures de restriction.

2.4.2 Les affluents ou sous-affluents de la Garonne avec des DOE fixés dans le SDAGE

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2010-2015	Zone d'alerte concernée	DOE m ³ /s	DCR m ³ /s
HERS-MORT	Pont de Périole	Cours d'eau de l'Hers-Mort et sa nappe d'accompagnement	0,8	0,4
LOUGE	Muret	Cours d'eau de la Louge et sa nappe d'accompagnement (hors partie dans le Système Neste)	1,5	0,7
TOUCH	Saint-Martin-du-Touch	Cours d'eau du Touch et sa nappe d'accompagnement	0,6	0,45
SÉOUNE	Saint-Pierre-de Clairac	Cours d'eau de la Séoune et sa nappe d'accompagnement	0,2	0,11
BARGUE-LONNE aval	Fourquet	Cours d'eau de la Barguelonne et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec la petite Barguelonne à sa confluence avec la Garonne	0,12	0,02

2.4.3 Les autres cours d'eau affluents et sous-affluents de la Garonne sans DOE

Pour tous ces cours d'eau sans DOE, mais pouvant disposer d'un débit objectif complémentaire (DOC), la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis,
- des données issues du suivi et de l'observation des débits et écoulement des autres cours d'eau et notamment celles recueillies dans le cadre du réseau ONDE (observatoire national des étiages) mis en œuvre par l'ONEMA,
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises afin d'éviter d'atteindre des débits trop faibles et mettant en péril le milieu aquatique.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.4.4 Le cas des eaux souterraines

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau (hors nappes déconnectées) font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

La nappe d'accompagnement de la Garonne a fait l'objet d'une délimitation par le BRGM depuis l'amont de la commune de Valentine (département de Haute-Garonne) jusqu'à la commune de Lamagistère (département de Tarn-et-Garonne) et dans le département de la Gironde.

Sur le reste du périmètre du sous-bassin de la Garonne (Lot-et-Garonne), par simplification et dans l'attente d'étude de définition des nappes d'accompagnement des rivières, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme prélèvement dans la nappe d'accompagnement.

2.5 Procédures de déclenchement et de levée des mesures. Principes généraux valables pour tous les usages définis au 2.6

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de respecter, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leur sont assignés en terme de DOE ou de débit de consigne contractuel. Ces objectifs sont précisés si nécessaire par arrêté préfectoral départemental. Il appartient au gestionnaire, en relation avec le service de police de l'eau, de mettre en place les mesures progressives nécessaires pour éviter l'apparition de situation de crise.

Pour les cours d'eau sans débit objectif défini, les mesures de restriction, d'interdiction, d'assouplissement et de levées seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.5.1 Déclenchement des mesures de restriction

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits).

- Seuil de sensibilisation : entrée en vigilance

L'entrée en vigilance est déclenchée si la moyenne des QMJ au cours des 3 derniers jours passe au-dessous du DOE. Des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau est assurée.

- Seuil d'alerte :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours sous le débit d'alerte (DA ou QA).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 15% à 30 % du débit global prélevé.

- Seuil d'alerte renforcée :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous le débit d'alerte renforcée (DAR ou QAR).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 50 % du débit global prélevé.

- Seuil de crise : mesures d'interdiction totale, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.

Pendant deux jours consécutifs le franchissement du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence.

2.5.2 Durée des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêtés.

2.5.3 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Pour les cours d'eau avec DOE ou DOC, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Les mesures de restriction sont assouplies dès lors que la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours évolue à la hausse et franchit :

- Le débit de crise ==> passage à des mesures d'interdiction correspondant à une limitation de 50 % du débit global prélevé.
- Le débit d'alerte renforcé (QAR) ==> passage à des mesures d'interdiction correspondant à une limitation de 15% à 30 % du débit global prélevé.
- Le débit d'alerte (QR) ==> levée des mesures d'interdiction

2.6 Mise en œuvre des mesures de restriction pour les différents usages

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de restriction seront fixées par arrêté préfectoral départemental si nécessaire.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

2.6.1 Usages d'irrigation agricole

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués sur le sous-bassin de la Garonne à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Concernant les réseaux collectifs d'irrigation, les restrictions s'appliquent à chaque point de pompage du réseau en fonction de sa zone géographique de rattachement.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau concernés est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage et nécessitant des restrictions des prélèvements.

Seuils	Cours d'eau avec DOE et leurs nappes d'accompagnement § 2.4.1 § 2.4.2	Les cours d'eau sans débit objectif défini ou eaux souterraines § 2.4.3
Débit objectif d'étiage (DOE)	Entrée en vigilance	Les mesures de restriction seront définies dans les arrêtés départementaux
Débit d'alerte (DA ou QA)	Restriction de 1 à 2 jours/semaine ou 15% à 30% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit (1)	
Débit d'alerte renforcé (DAR ou QAR)	Restriction de 3,5 jours/semaine ou 50% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit	
Débit de crise (DCR ou QCR)	Interdiction de prélèvement	

(1) Lors du franchissement du DA on applique d'abord 1 jour/semaine ou 15% du débit autorisé, si le débit se maintient au-dessous du DA pendant 7 jours, on passe à 2 jours/semaine ou 30% du débit autorisé.

2.6.2 Usages à partir des réseaux d'eau potable

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction ci-dessous, les usages effectués à partir des réseaux d'eau potable situés dans le bassin versant dont l'origine de la ressource est issue des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

Suivant la connaissance de ses services, le préfet peut distinguer dans son département :

- les secteurs du sous-bassin de la Garonne dont la distribution en eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande en eau des usagers peut être satisfaite ;
- les secteurs du sous-bassin de la Garonne où le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en eau potable risque de ne pas être comblée.

Il adapte les mesures de restrictions suivantes selon la situation départementale.

Seuils	Mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi (DA ou QA)	<ol style="list-style-type: none">1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.2. Le remplissage diurne des piscines privées est interdit.3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 (les jardins potagers ne sont pas concernés).4. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.5. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.
Débit d'alerte renforcé (DAR ou QAR)	<ol style="list-style-type: none">1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit.4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h 00 à 20 h 00.5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.11. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.

Débit de crise (DCR ou QCR)	<ol style="list-style-type: none">1. Reprise des restrictions précédentes.2. La réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise.3. D'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.
--------------------------------	---

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Des mesures spécifiques plus précises pourront être définies dans les arrêtés départementaux.

2.6.3 Autres usages

- Centrales hydroélectriques régies par la loi du 16 octobre 1919

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit entre le 01 juin et le 31 octobre ou en cas de sécheresse tel que défini au paragraphe 2.1.

- Prélèvements et rejets urbains et industriels

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrits et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

- Usages domestiques et de loisirs

Les collectivités ainsi que les particuliers devront se conformer aux mesures de limitations des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager...).

- Fonctionnement des canaux

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux s'appliquent selon les modalités prévues en annexe 2.

- Sports nautiques sur tronçon de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole

Dès l'application du niveau 1 de restriction, le canyoning et l'aquarandonnée (randonnée alternant marche sur chemin et marche en ruisseau) sont interdits.

Dès l'application du niveau 2 de restriction, les pratiques du canoë ou de tout autres types d'embarcation sont interdits.

- Golfs

Les mesures de limitation des usages de l'eau pour l'arrosage des golfs s'appliquent selon les modalités prévues par la charte nationale « Golf et environnement » du 16 septembre 2010 dont un extrait est présenté en annexe 3.

Les réserves dans les golfs qui sont alimentées par une autre ressource que l'eau issue des réseaux d'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou cours d'eau sont librement utilisables par les golfs.

2.7 Dérogations pour les usages agricoles

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale (au niveau du DCR). La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restrictions et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10% des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental "sécheresse" ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

2.8 Information départementale

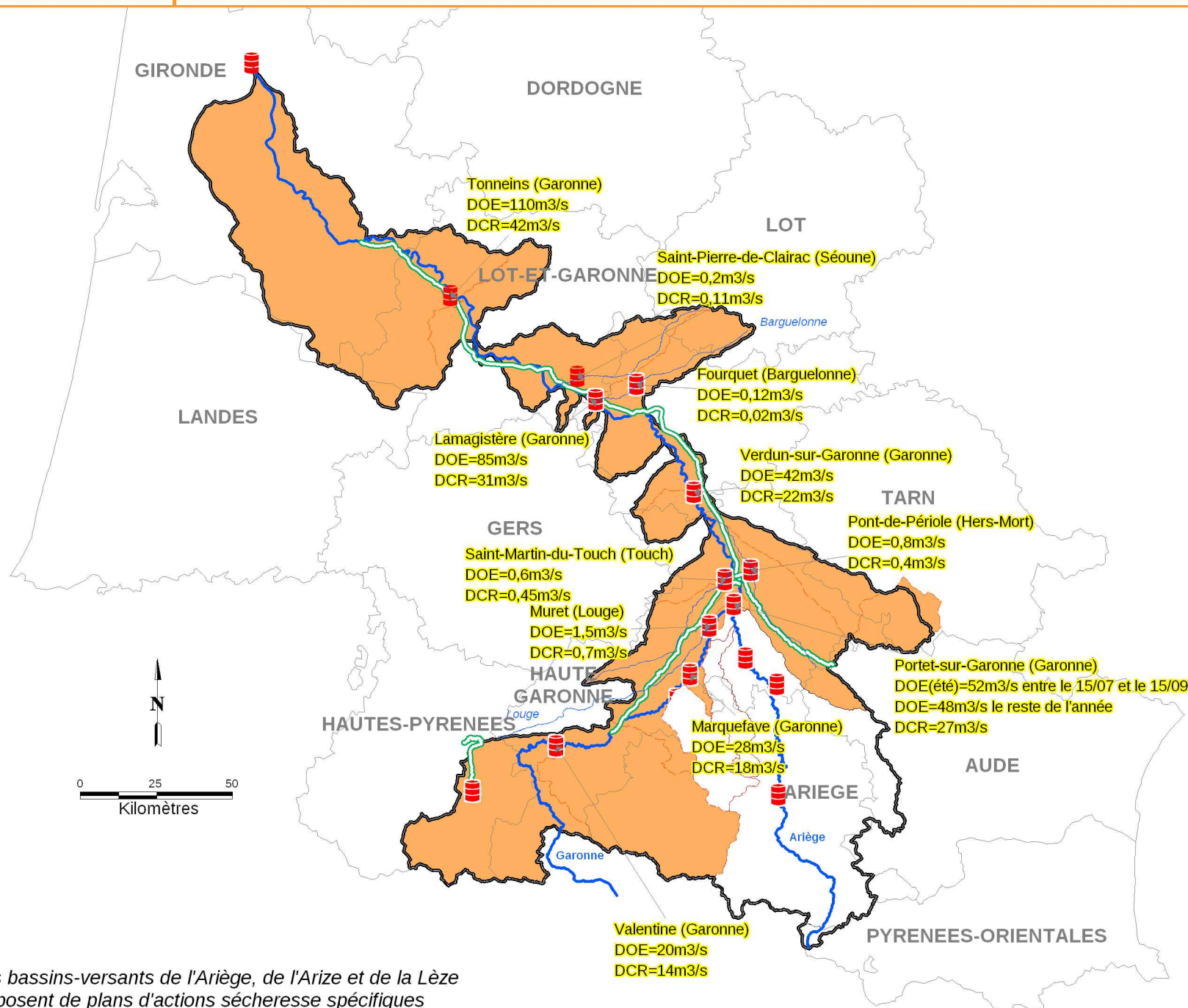
- À l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.
- Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information.
- Une réunion d'information est organisée avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

2.9 Modifications du plan d'actions sécheresse interdépartemental

Afin de faciliter la lecture et la compréhension du plan d'actions sécheresse par les usagers, toutes les modifications qui y seront apportées donneront lieu à la prise d'un nouvel arrêté interdépartemental avec l'abrogation du précédent (la modification partielle ne sera pas utilisée).

Zones d'alerte concernées par le plan d'action sécheresse
interdépartemental du sous-bassin de la Garonne

DDT Haute-Garonne
Service Eau
Environnement et Forêt



Stations de référence
du SDAGE Adour
Garonne 2010-2015

Petit cours d'eau

Grand cours d'eau

Canaux

Zones d'alerte

Sous-bassin
de la Garonne

Limites
départementales

Ce document est édité à titre informatif,
il n'a pas de valeur juridique

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : juin 2013 - JL

Les bassins-versants de l'Ariège, de l'Arize et de la Lèze
disposent de plans d'actions sécheresse spécifiques

ANNEXE 2 : Mesures de restriction concernant les canaux

Mesures concernant le canal de la Neste (Cas particulier des prises d'eau sur la Garonne amont alimentant de grands réseaux d'irrigation)

1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Neste à Sarrancolin** : prélèvement du canal de la Neste – débit nominal de 14 m³/s.

Le canal de la Neste, par la réalimentation des rivières Gasconnes, garantit le respect d'un DOE avant la confluence avec la Garonne, assure la satisfaction des besoins en eau potable et permet l'alimentation en eau de périmètres irrigués le long de ces rivières (prélèvement global autorisé 32,2 m³/s). 102,5 millions de m³ de réserves en eau ont été constituées pour pallier le déficit en eau de juin à février. Grâce à ces réserves, le tarissement estival de la Neste n'induit pas de rupture d'alimentation en eau.

Cette annexe ne traite que du prélèvement sur la Neste à Sarrancolin, les modalités de gestion en cas de sécheresse sur les cours d'eau de Gascogne relevant du système Neste font l'objet d'un plan de crise annexé à l'arrêté cadre interdépartemental qui définit pour l'ensemble du sous-bassin versant de la Neste (comprenant les cours d'eau suivants : Lavet, Noue, Louge, Nère, Save, Gesse, Seygouade, Gimone, Arrats, Gers, Solle, Gallavette, Baïse orientale, Baïse occidentale, Baïsole, Baïse Darré (ou Grande Baïse), Osse, Bouès ainsi que leurs affluents réalimentés et les canaux), les mesures de restriction en fonction des risques de défaillance. Le préfet du Gers est préfet coordonnateur pour ce plan d'action.

2 – Débit réservé

Les prélèvements du canal de la Neste influent de façon significative sur les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L. 214-18 du code de l'environnement).

Le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne. Il définit l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m³/s à l'aval de la prise d'eau dans la Garonne. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m³/s par décision du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

À ce jour, le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés. Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine ou de Portet sont supérieurs ou égaux à 80% du D.O.E., soit respectivement 16 m³/s et 41,6 m³/s afin de ne pas entraîner de transferts de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne.
- des mesures de gestion adaptées à la situation de crise sont mises en œuvre sur le système Neste (notamment réduction de quotas).
- le soutien d'étiage à partir du lac d'Oô n'est pas mis en œuvre.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m³/s seront régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins d'automne sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.

Ces modalités sont également précisées dans le plan de crise du système Neste.

Mesures concernant le canal de Saint-Martory

1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Garonne à Saint-Martory** : prélèvement du canal de Saint-Martory – débit nominal de 10 m³/s, alimentant en eau un périmètre irrigué de 10 000 ha environ.

L'alimentation se fait « au fil de l'eau » sans que des réserves intermédiaires aient été constituées. Il en résulte que dès que le débit prélevé sur la Garonne est inférieur au débit nominal, des mesures de restriction sur les usages doivent immédiatement être mises en œuvre.

Les prélèvements du canal de Saint-Martory influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L. 214-18 du code de l'environnement).

L'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement conduit à demander le respect d'un débit réservé de 7,3 m³/s (soit le 1/10^{ème} du module) dans la Garonne en aval des prises existantes sur la chaussée de Saint-Martory (dispositions prévues dans les règlements d'eau des usines hydroélectriques).

2 – Application du plan sécheresse

Le prélèvement du canal de Saint-Martory influe directement sur le débit du point nodal de Marquefave : en conséquence, lorsque cette station présente une défaillance et dans le cas où les mesures de réalimentation par les retenues pyrénéennes s'avèrent insuffisantes, les prélèvements du canal font l'objet des mesures de restriction présentées dans le tableau ci-dessous.

DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE SAINT-MARTORY EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE MARQUEFAVE

Débit – Seuil à Marquefave (m ³ /s)	Prélèvement du canal de Saint-Martory (m ³ /s)	
DOE	28	10
QA	22,4	9
QAR	21,3	7
DCR	18	4

Les restrictions pour les prélèvements agricoles sont appliquées de façon conforme aux dispositions générales du plan d'action sécheresse en fonction du débit relevé au point nodal de Marquefave.

Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

Lorsque le débit mesuré à la station de Marquefave est inférieur à 18 m³/s, les centrales hydroélectriques sur la chaussée de Saint-Martory ne peuvent plus turbiner.

Mesures concernant l'alimentation du canal de Garonne

L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient les Voies Navigables de France est de 11,5 m³/s. Elle se répartit comme suit :

TABLEAU A3.1
DÉBITS MAXIMUM DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS POUR LES PRÉLÈVEMENTS DU CANAL DE GARONNE

	Autorisation
Toulouse : Écluse Saint-Pierre	7,4 m ³ /s
Pommevic (82) : canal d'amenée de l'usine de Golfech	1,0 m ³ /s
Brax (aval d'Agen, 47) : pompage en Garonne	3,1 m ³ /s
TOTAL	11,5 m³/s

En fonction du débit relevé au point nodal de Verdun-sur-Garonne, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne les restrictions suivantes ; elles tiennent compte de la répartition des besoins en eau sur les prises d'eau de Toulouse et Pommevic (Brax étant actuellement peu sollicitée) :

TABLEAU A3.2
RÉDUCTION DES DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE GARONNE AUX DEUX PRISES DE TOULOUSE ET POMMEVIC EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE VERDUN-SUR-GARONNE

Valeur de débit	Débits cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic (point nodal de Verdun-sur-Garonne)
Débit autorisé actuel	8,4 m ³ /s
QA	7,8 m ³ /s (correspondant à une restriction de 15% ou 1 jour/semaine)
	7,1 m ³ /s (correspondant à une restriction de 30% ou 2 jours/semaine)
QAR	6,3 m ³ /s
DCR	4,2 m ³ /s

Les valeurs de débits ont été calculées à partir d'une hypothèse de 50% de prélèvements à usage agricole. Ces valeurs pourront être révisées, notamment pour prendre en compte les résultats :

- des études en cours concernant l'installation de dispositifs destinés à améliorer la gestion hydraulique du canal latéral et l'analyse des volumes dédiés à chaque usage (maîtrise d'ouvrage VNF) ;
- du travail sur la cohérence des données concernant l'irrigation agricole (points de prélèvements, débits, volumes prélevés, surfaces irriguées et assolements) à mettre en œuvre avec les organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Les restrictions prévues sur les usages selon la gravité de l'étiage figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU A3.3
RESTRICTIONS PRÉVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
QA	Limitation à hauteur de 15 à 30%	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
QAR	Limitation à hauteur de 50%	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
DCR	Interdiction	Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et salubrité, ainsi que la stabilité des berges. Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

Les restrictions aux prélèvements agricoles doivent être identiques pour tout l'axe du canal dans les quatre départements concernés (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde), à partir d'une gestion depuis la station de Verdun-sur-Garonne. Ces restrictions peuvent se traduire par la mise en place de tours d'eau dont l'organisation est définie par les arrêtés départementaux, dans le cadre d'une concertation entre les départements concernés et avec les Organismes Uniques de gestion collective de l'eau.

VNF veillera à réguler et restreindre au maximum les prélèvements d'eau à ses prises en Garonne en cas de restriction, dans l'attente des dispositifs d'optimisation prévus sur ces prises d'eau.

Les restrictions à imposer aux autres usages (centrales hydroélectriques, ouvrages fondés en titre, installations industrielles, usages domestiques et de loisir, fonctionnement des canaux, sports nautiques et golfs) sont prévues à l'article 2.6-3 du plan d'action sécheresse interdépartemental. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6-2.

ANNEXE 3 : Mesures de limitation d'usage pour l'arrosage des golfs

Annexe II de la charte nationale « Golf et environnement » du 16 septembre 2010.

Extrait des

« Éléments méthodologiques des mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse »

En 2005, dans le cadre d'une homogénéisation des mesures de restrictions, il a été négocié dans le cadre de la charte un modèle de restriction pour l'activité des golfs.

Seuils	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'irrigation agricole	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte (DA ou QA)	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation des prélèvements 1 à 2 jours/semaine ou de 15 à 30% du débit autorisé 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. • Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Débit d'alerte renforcé (DAR ou QAR)	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation des prélèvements 3,5 jours/semaine ou à 50% du débit autorisé 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. • Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».
Débit de crise (DCR ou QCR)	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction totale 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arroser les golfs. • Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.

Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Les réserves dans les golfs alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.